

MAIRIE DE GUERVILLE

YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

République Française

Nous, Maire de la Commune de GUERVILLE 78930

VU :

le Code général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et L 2212-2

le Code pénal, notamment son article R 26-15

l'a

arrêté préfectoral du 2 juillet 1980 en son article 1er et 5

CONSIDERANT la nécessité de faire respecter la sécurité, la santé et la tranquillité publique

ARRETONS :

Article 1 : il est **INTERDIT** sur la commune, de brûler des produits toxiques

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

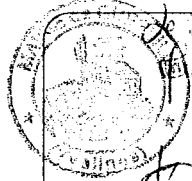
-Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie

-Messieurs les Chefs des Corps des Services d'incendie et de Secours de Guerville et de Magnanville

-Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guerville

Fait à Guerville

le 26/10/2005


Maire
Michel Baulleau
Michel Baulleau
Signature et cachet